

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**4<sup>ème</sup> CHAMBRE**  
**JUGEMENT DU 19 NOVEMBRE 2025 QUI ARRETE**  
**LE PLAN DE REDRESSEMENT DE LA SOCIETE 3EPAD SARL**

N°PCL : 2024J00985  
N° RG : 2025L02558-2025L02070

**DEBITEUR : SARL 3EPAD**  
RCS BORDEAUX 535 093 454 (2011 B 3645)  
Siège social : 6 Allée du Centre, 33740 ARES  
Comparaissant par son dirigeant Monsieur Philippe DUTUILE,

**MANDATAIRE JUDICIAIRE :**  
SCP SILVESTRI-BAUJET  
23 Rue du chai des farines, 33000 BORDEAUX  
Comparaissant par Maître Bernard BAUJET,

**MINISTÈRE PUBLIC :**  
Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur adjoint de la République,  
non présent mais ayant transmis son avis écrit le 1<sup>er</sup> juillet 2025,

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 2 juillet 2025,  
en Chambre du Conseil, où siégeaient :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Vincent LASSALLE-ST-JEAN, Christian OFFENSTEIN, Juges

Assistés de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL,  
Président de Chambre, assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Max CHAFFIOL, Président de  
Chambre assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté.

## JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 11 juillet 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société 3EPAD SARL, identifiée sous le n° 535 093 454 RCS BORDEAUX (2011 B 3645), dont le siège social est situé 6 allée du Centre, 33740 ARES, exerçant une activité de prise de participations dans toutes les sociétés, gestion directe ou indirecte de ces participations et assistance technique sous toutes ses formes, acquisition, dépôt, propriété, exploitation, gestion, cession, cession de toutes marques et brevets, nommé la SELARL FIRMA, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 11 septembre 2024 conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugement en date du 25 septembre 2024, le Tribunal a maintenu la poursuite de la période d'observation avec convocation à l'audience du 18 décembre 2024,

Aux termes d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de BORDEAUX en date du 13 décembre 2024, la SCP SILVESTRI-BAUJET, a été désigné en qualité de mandataire judiciaire en remplacement de la SELARL FIRMA,

Par jugement en date du 19 février 2025 la société a été autorisée à poursuivre son activité jusqu'à la fin de la deuxième période d'observation soit jusqu'au 11 Juillet 2025,

Le débiteur a déposé au Greffe du Tribunal un projet de plan de redressement le 10 Juin 2025,

### HISTORIQUE ET ORIGINE DES DIFFICULTES :

La procédure de Redressement Judiciaire de la société 3EPAD a été ouverte sur assignation de la SELARL PHILAE, ès-qualité de liquidateur de la société CHAUFFAGE SANITAIRE BORDEAUX GIRONDE (CSBG).

En effet, la société 3EPAD restait redevable d'une somme de 12 613.34 € au titre du solde d'une condamnation prononcée à son encontre par ordonnance de référé en date du 5 octobre 2021, aujourd'hui définitive.

La Sarl 3EPAD est une holding passive, qui n'a aucune activité, ne génère pas de Chiffre d'affaires et n'emploie aucun salarié.

Le dirigeant, Monsieur Philippe DUTUILE est également le gérant de deux autres sociétés : la Sarl CSBG (exerçant une activité de plomberie) pour laquelle une Liquidation Judiciaire a été ouverte en 2017 et la Sarl SERBER 2.0 (exerçant une activité de plomberie - 10 salariés - CA : 900 k€).

La Sarl 3EPAD, propriétaire de 99 % des parts de SERBER 2.0, ne tire ses produits que des remontées de sa filiale, qui est bénéficiaire. La société 3EPAD a souscrit un emprunt pour racheter les actions de la société CSBG et cette société n'a pas été capable de remonter les dividendes nécessaires au paiement de l'emprunt (dettes séniors).

La société 3EPAD s'est à son tour retrouvée en difficultés financières.



## SITUATION COMPTABLE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE :

La comptabilité de la société est tenue par le Cabinet ERECA PLURIEL.

Les dirigeants ont remis au mandataire judiciaire les documents comptables des derniers exercices qui permettent de relater l'évolution des performances de la société ci-après :

|                         | <b>31/12/2022</b> | <b>31/12/2021</b> |
|-------------------------|-------------------|-------------------|
| Chiffre d'Affaires      | 0                 | 0                 |
| Résultat d'Exploitation | (278)             | (204)             |
| Résultat Net            | 7 300             | (2 988)           |
| Capitaux propres        | (219 842)         | (219 564)         |

En 2023 la Société SERBER 2.0 a réalisé un Chiffre d'affaires de 974 K€ pour un résultat net de 16 K€

## SITUATION SOCIALE :

La société ne compte aucun salarié et ce depuis l'ouverture de la procédure.

## RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION ET PREVISIONNELS :

### Période d'observation : (3EPAD et SERBER2.0)

| <b>Réalisé du 01/01 au 31/12/2024</b> |              |                  |
|---------------------------------------|--------------|------------------|
|                                       | <b>3EPAD</b> | <b>SERBER2.0</b> |
| <b>Chiffre d'affaires</b>             | 0            | 854 946 €        |
| <b>Résultat net</b>                   | -21 769 €    | 3 527 €          |

Les chiffres du 10.07 au 31.12.2024 n'ont pas été communiqués au Mandataire Judiciaire.

### Prévisionnel : (SERBER 2.0)

| <b>En K€</b>                   | <b>2025</b> | <b>2026</b> | <b>2027</b> |
|--------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| <b>Chiffre d'affaires</b>      | 771         | 786         | 802         |
| <b>Résultat d'exploitation</b> | 4           | 17          | 18          |
| <b>Résultat net</b>            | 1           | 12          | 14          |
| <b>CAF</b>                     | 4           | 15          | 16          |

Les sources de revenus de la Sarl 3EPAD sont les avances de trésorerie et dividendes versés par la société SERBER 2.0.

La société SERBER 2.0 a un bon niveau d'activité et un carnet de devis signés lui donnant une visibilité sur les prochains mois.

La société SERBER 2.0 a deux remboursements de "PGE en cours avec des dates de dernière échéance en 2026 et 2028.

La baisse d'endettement à la fin du PGE se terminant en 2026 couvre intégralement le plan de remboursement.

### **SITUATION DE TRESORERIE :**

En date du 2 juillet 2025 la situation de trésorerie de la Sté SERBER 2.0 est de 27.500 €.

### **ETAT DU PASSIF RELEVANT DE L'ARTICLE L 622-17 DU CODE DE COMMERCE :**

Aucune créance relevant des dispositions de l'article L. 622-17 du Code de commerce n'a été portée à la connaissance du Mandataire Judiciaire.

### **ETAT DU PASSIF RELEVANT DE L'ARTICLE L 622-24 DU CODE DE COMMERCE :**

Le mandataire judiciaire indique dans son rapport et à l'audience, que le passif provisoire s'élève à 85 853,61 € dont :

- 6 678,31 € de créances échues,
- 79 175,30 € de créances contestées

Les créances contestées correspondent à l'assignation de la Selarl PHILAE pour 13.209,47 € et d'une contestation sur le pourcentage d'agios déclarés par le Crédit Agricole de 65.965,83 €.

### **PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF :**

Le projet de plan présenté par le dirigeant a été reçu et notifié aux créanciers le 11 Juin 2025.

La société SARL 3EPAD propose d'apurer son passif selon les modalités suivantes :

Paiement de la totalité du montant du passif échu sur 8 ans par pactes linéaires de 12.50%

La première échéance aura lieu à la date anniversaire de l'homologation du plan.

Il n'y a pas de créances inférieures à 500,00 €.

### **REPONSES DES CREANCIERS :**

- 3 créanciers, représentant 84.61 % du passif, ont donné leur accord de façon expresse,
- 1 créancier, représentant 15.39 % du passif, est resté taisant,

### **PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRE DES ORGANES DE LA PROCEDURE :**

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

### **AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE :**

Le Mandataire judiciaire est favorable au plan

### **AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE :**

Pour le Juge Commissaire les prévisionnels sont compatibles avec le passif à apurer qui sera possiblement réduit après traitement des contestations. En conséquence dans son rapport du 28 juin 2025 il se déclare favorable à l'arrêté du plan proposé.

## AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC :

Dans son avis écrit du 1 juillet 2025, communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare s'en rapporter à la décision du Tribunal.

## DECLARATION DU DEBITEUR :

Le débiteur indique être favorable au plan.

## SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

### - quant au critère de poursuite de l'activité :

La Sarl 3EPAD, propriétaire de 99 % des parts de SERBER 2.0, ne tire ses produits que des remontées de sa filiale.

Les prévisionnels d'exploitation de la sté SERBER 2.0 sur les trois prochaines années font état d'une croissance du Chiffre d'affaires et d'un résultat positif.

### - quant au critère de maintien de l'emploi :

Il n'y a pas de salarié dans l'entreprise.

### - quant au critère de l'apurement du passif :

Les créanciers soutiennent majoritairement le plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable. L'alternative à la liquidation est favorable aux créanciers. Le prévisionnel d'exploitation est compatible avec le paiement des premiers pactes.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par Monsieur Philippe DUTUILE répond aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Philippe DUTUILE en sa qualité de représentant de la société SARL 3EPAD et le désignera comme tenue de sa bonne exécution.

En application du plan déposé et de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 8 ans soit jusqu'au 19 novembre 2033.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 3 des créanciers,

Il y aura lieu de dire que pour le créancier resté taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 4 le nombre de créanciers ayant donné leur accord.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu s'effectueront à 100 % en 8 pactes annuels linéaires de 12.50 %.

Les 8 pactes annuels seront réglés à la date anniversaire du plan jusqu'à extinction du montant total du passif sur le compte du Commissaire à l'exécution du plan.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive.

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maitre BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-25 du Code du commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment, la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables, attestés par un Expert-Comptable dans les 5 mois, de la fin de chaque exercice.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit dans un délai de 8 ans à compter du présent jugement.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

- Le Tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

## PAR CES MOTIFS

### LE TRIBUNAL,

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDERE que le plan proposé par la société SARL 3EPAD permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Philippe DUTUILLE en sa qualité de représentant légal de la société SARL 3EPAD et le désigne comme tenu de sa bonne exécution,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu s'effectueront donc selon la proposition déposée soit à 100 % en 8 pactes annuels linéaires de 12.50%, réglés par virement annuel jusqu'à extinction du montant total du passif sur le compte du Commissaire à l'exécution du plan,

DIT que Le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, dans un délai de 8 ans à compter du présent jugement soit jusqu'au 19 novembre 2033.

MET FIN à la période d'observation,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maitre Bernard BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'il demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur , la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables à l'issue de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable,



DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left appears to be "P. Jauel". The signature on the right is more stylized and less legible.